

LE FORMATEUR OCCASIONNEL

Définition

Le formateur occasionnel dispense des cours au titre de la formation professionnelle ou dans des établissements d'enseignement à raison d'un maximum de 30 jours civils par année et par organisme de formation ou d'enseignement.

Le formateur occasionnel doit être distingué du formateur indépendant : est présumé exercer une activité de formateur indépendant celui qui exerce cette profession en toute indépendance, à titre exclusif ou principal, sans contrat de travail. Il doit alors s'immatriculer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF comme travailleur indépendant et se déclarer auprès de la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Statut

Comme pour tout emploi salarié, l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation doit effectuer une déclaration unique d'embauche. Le contrat conclu est alors un contrat à durée déterminé d'usage (article D. 121-2 du Code du travail).

Le formateur occasionnel dépend du régime social des salariés avec toutefois certaines particularités.

Cotisations sociales

Les cotisations sont versées par l'organisme de formation ou l'établissement d'enseignement. Elle sont calculées sur des bases différentes selon le nombre de jours travaillés.

Trente jours maximum de cours dispensés dans l'année

Sont calculées sur une assiette forfaitaire basée sur la rémunération brute journalière du formateur occasionnel (ne tenant donc pas compte des heures de cours données) les cotisations patronales et salariales concernant l'assurance sociale (assurance maladie, maternité, invalidité et décès, assurance vieillesse et assurance veuvage), les accidents du travail, les allocations familiales, le FNAL, le versement transport, la CSG et la CRDS. La périodicité des paiements dépend directement de la périodicité du travail (contact : Urssaf). Le barème forfaitaire pour 2005 est le suivant :

<i>Rémunération brute journalière (en euros)</i>	<i>Assiette forfaitaire (en euros)</i>
<i>Inférieure à 116</i>	<i>35,96</i>
<i>Comprise entre 116 et 231</i>	<i>109,04</i>
<i>Comprise entre 232 et 347</i>	<i>182,12</i>
<i>Comprise entre 348 et 463</i>	<i>254,04</i>
<i>Comprise entre 464 et 579</i>	<i>327,12</i>
<i>Comprise entre 580 et 695</i>	<i>377,00</i>
<i>Comprise entre 696 et 811</i>	<i>445,44</i>
<i>Comprise entre 812 et 1159</i>	<i>512,72</i>
<i>Egale ou supérieure à 1160</i>	<i>Salaire réel</i>

Ce système est facultatif: l'employeur et le formateur peuvent, d'un commun accord, décider de calculer les cotisations sociales sur la base des rémunérations réellement versées.

En revanche, les cotisations d'ASSEDIC et de retraite complémentaire sont calculées sur le salaire réel.

Plus de trente jours de cours donnés dans l'année

Les cotisations sont alors calculées sur la base des salaires réellement versés.